

d'énumérer ; il n'eut à s'expliquer que sur le mérite de l'acte qualifié *concession*, intervenu, le 29 avril 1764, entre le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris et celui de Montréal, acte qui, considéré isolément, lui parut pouvoir être assimilé à une sorte de partage, non attributif, mais simplement déclaratif de propriété.

Il en faut dire autant de la consultation du 18 août 1819, rédigée par M. Hennequin, et à laquelle le soussigné a pris part avec plusieurs autres avocats du Barreau de Paris ; cette consultation ne vise que le traité de paix de 1763, et l'acte précité de 1764, dont elle se borne à apprécier la forme et les effets.

Les conseils ont donc réellement ignoré les vraies questions dont la solution importe au Séminaire de Montréal ; ils ne les ont pas traitées.

Aujourd'hui que les renseignemens sont plus complets, il devient possible d'apprécier avec plus de justesse le véritable point de vue sous lequel il convient d'envisager la position du Séminaire de Montréal.

Comme seigneur-propriétaire de l'île de ce nom, et exerçant sur son territoire le droit de banalité, qui est une des dépendances de cette seigneurie, le Séminaire a fait assigner le sieur Fleming, en suppression d'un moulin qu'il avait fait construire au préjudice de ce droit de banalité.

Celui-ci, au lieu de répondre au fond même de la demande (ce qui lui eût été difficile, puisque le droit de la seigneurie est certain) a imaginé de contester au Séminaire son existence, comme Corps légalement institué, sa propriété aux biens dont il est en possession, et, par suite, le droit d'agir par procureur pour la défense de cette propriété et de cette possession.